

SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Le SYNDICAT est constitué, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16, en un syndicat mixte fermé à la carte composé des membres suivants :

- **Communes** : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Bêru, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dye, Epineuil, Fleys, Fontaines-les-sèches, Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasilly, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Villon, Viviers, Yrouerre
- **Communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs » pour l'assainissement collectif de Fleys**
- **Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » pour l'assainissement non collectif**

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS » (SET).

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT a son siège à l'adresse suivante :

17/19, avenue Aristide Briand

89 700 TONNERRE

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1 Compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT est un syndicat mixte à la carte. Il a pour objet d'assurer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les compétences optionnelles suivantes :

- l'« eau », telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'« assainissement collectif », tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'assainissement non collectif, tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces compétences sont transférées au SYNDICAT dans les conditions suivantes :

Pour les membres déjà adhérents :

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel susmentionnées non déjà transféré ;
- le transfert prend effet à la date convenue entre le SYNDICAT et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, sur demande de l'organe délibérant par délibération et après délibération du comité syndical du SYNDICAT approuvant ledit transfert et en fixant la date d'effet.

Pour l'Adhésion de nouveaux membres :

- toute adhésion nouvelle devra l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (article L 5211.18)

Pour le retrait du SET ou la reprise d'une compétence :

- sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de cinq ans à compter de leur transfert.
- Tout retrait du SET ou toute reprise d'une compétence optionnelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (article L.5211-19). Il ou elle ne pourra s'opérer qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la fin de la procédure en cas d'une éventuelle acceptation.

Le SYNDICAT exercera ses compétences dans les limites du territoire de ses membres lui ayant délégué les compétences.

La liste des compétences exercées par le SYNDICAT pour chacun de ses membres est précisée en annexe des présents statuts.

3.2 Dispositions générales relatives aux compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Pour mener à bien ces missions, le SYNDICAT peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences ou dans leur prolongement, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

Le SYNDICAT est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par un comité syndical.

5.1. Représentation au comité syndical

Le comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants qui assurent la représentation de ses membres.

Le comité syndical est constitué de **56 délégués**, ce nombre tenant compte de la population de chacun des membres sur le territoire duquel le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences :

- un (1) délégué titulaire pour chaque membre dont le nombre d'habitants n'excède pas 1 000 sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences ;
- deux (2) délégués titulaires pour chaque membre de plus de 1 000 habitants sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.
- Cinq (5) délégués titulaires pour chaque membre de plus de 10 000 habitants sur lequel le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. Désignation de délégués suppléants

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité du SYNDICAT. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, et toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du SYNDICAT et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget
- l'approbation du compte administratif/et ou du Compte Financier Unique
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence transférée à titre optionnel par les membres du SYNDICAT, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du SYNDICAT concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT.

Il rédige son règlement intérieur.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT. Il détermine, par ses délibérations, le nombre de ces commissions, leur objet, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leur durée.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement ;
- toute autre compétence que la loi ou les règlements en vigueur réservent exclusivement au comité syndical.

Lorsque le bureau dans son ensemble a fait l'objet de délégations d'attributions du comité syndical, il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT comprennent :

- les contributions de ses membres, déterminées annuellement par le Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Conformément aux principes généraux fixés par le code général des collectivités territoriales, les membres du SYNDICAT n'ont pas à prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement.

Le retrait d'un membre du SYNDICAT ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur. Le membre du SYNDICAT qui a sollicité son retrait continue de supporter le remboursement de la dette contractée par le SYNDICAT au titre de la compétence concernée avant la date d'effet du retrait, et jusqu'à l'amortissement des emprunts en cause.

En cas de transfert de compétence en cours d'exercice budgétaire, le comité syndical détermine le montant de la contribution due par la collectivité adhérente au titre de la compétence transférée au *pro rata* de l'exécution du budget restant à assurer.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. SUBSTITUTION D'UN EPCI À FISCALITE PROPRE AUX COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT

Dans l'hypothèse du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes membres du SYNDICAT à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet EPCI a vocation à se substituer, si les conditions posées par les lois et règlements en vigueur sont remplies, à ces communes membres au sein du SYNDICAT.

Il est alors représenté par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants dont disposaient les communes avant la substitution

V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12. RENVOI AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les modalités de fonctionnement du SYNDICAT non explicitement prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.



ANNEXE AUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

Conformément à l'article 3.2 des statuts du SYNDICAT, la présente annexe précise la liste des compétences exercées pour chacun de ses membres.

La compétence « eau potable » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- ANCY-LE-LIBRE
- ANNOUX
- ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
- BERNOUIL
- BÉRU
- CENSY
- CHASSIGNELLES
- CHATEL-GERARD
- CHENEY
- CHICHÉE
- COLLAN
- CRUZY-LE-CHATEL
- CRY-SUR-ARMANCON
- DANNEMOINE
- DYE
- ÉPINEUIL
- FLEYS
- FONTAINES-LES-SECHES
- GIGNY
- GLAND
- GRIMAUULT
- JOUANCY
- JULLY
- JUNAY
- MELISEY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- PASILLY
- PERRIGNY-SUR-ARMANCON
- PIMELLES
- ROFFEY
- RUGNY
- SAINT MARTIN-SUR-ARMANCON
- SARRY
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- SERRIGNY
- STIGNY
- TISSEY
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZANNES
- VEZINNES
- VILLON
- VIVIERS
- YROUERRE

La compétence « assainissement collectif » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- CHENEY
- COLLAN
- DANNEMOINE
- EPINEUIL
- FLEYS (Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs)
- FULVY
- JULLY
- JUNAY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- ROFFEY
- SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZINNES

La compétence « assainissement non collectif » est exercée sur le territoire des 52 communes de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »

